



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation et securite

Question écrite n° 66519

#### Texte de la question

M Claude Gagnon tient à attirer l'attention de M le ministre du budget sur les problèmes que peut engendrer l'obligation, depuis le 1er janvier 1992, d'équiper tous les véhicules de sièges pour enfants. Il souligne le fait que l'application de cette mesure représente un coût important pour les familles nombreuses et il souhaiterait savoir si une incitation fiscale pourrait être envisagée pour les véhicules suffisamment importants pour accueillir quatre enfants ou plus, âgés de moins de dix ans. Il suggère que cette incitation puisse être accordée sur simple présentation soit d'une carte de famille nombreuse, soit d'un certificat de la caisse d'allocations familiales. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les dépenses liées à l'acquisition de sièges de sécurité pour enfants, ne répondant pas à cette définition, ne peuvent donc donner lieu à déduction du revenu. De même, une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou l'application d'un taux réduit applicable aux équipements de sécurité pour enfants pour les familles de quatre enfants ou plus serait contraire à la nature même de la taxe et aux engagements communautaires de la France. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui s'applique à tous les biens et services, indépendamment de leur usage et de la qualité de l'utilisateur. Cela étant, les pouvoirs publics, attentifs à la situation des familles nombreuses, ont pris plusieurs mesures destinées tout particulièrement à alléger leur charge fiscale. Ainsi l'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant du revenu du foyer et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Pour tous les contribuables, chaque enfant à charge, à compter du troisième, ouvre droit à une part entière pour la détermination du quotient familial. Ce dispositif permet d'exonérer de l'impôt sur le revenu la majorité des familles nombreuses, titulaires de revenus modestes. S'agissant des foyers redevables de l'impôt sur le revenu, l'article 199 quater D du code général des impôts accorde, dans certaines limites, une réduction d'impôt égale à 25 p 100 des dépenses exposées pour frais de garde, hors domicile, des jeunes enfants. La loi de finances rectificative pour 1991 a également permis aux contribuables qui emploient un salarié à leur domicile, pour l'accomplissement de tâches familiales ou ménagères, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p 100 des dépenses effectivement supportées, dans la limite annuelle de 25 000 francs. En matière de fiscalité directe locale, diverses dispositions permettent également de tenir compte des charges de famille. La base de calcul de la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement obligatoire, égal à 10 p 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge ; cet abattement est porté à 15 p 100 pour chacune des personnes suivantes. Au demeurant, les conseils municipaux ou les organes délibérants des collectivités concernées peuvent majorer ces taux de cinq ou dix points. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces dispositions, destinées à proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du foyer fiscal, sont particulièrement adaptées aux contraintes pesant sur les familles nombreuses.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gatignol Claude](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66519

**Rubrique** : Circulation routiere

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1993, page 169